



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 06 - AVRIL 2024**

**PUBLIÉ LE 08 AVRIL 2024**

ARS OCCITANIE (34)

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE - MDPH /

PREFECTURE de l'AUDE

CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE /

PREFECTURE de l'AUDE

## SOMMAIRE

### **ARS OCCITANIE (34)**

Arrêté n° 2024-0471 du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté n° 2022-3074 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aude.....1

### **PREFECTURE**

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2024-04-05-01 du 6 avril 2024 portant réglementation de la sécurité des terrains de camping et des aires de camping-cars dans le département de l'Aude.....4

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE / PREFECTURE de l'AUDE - MDPH**

Arrêté modificatif du 8 avril 2024 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude.....20

Arrêté modificatif du 8 avril 2024 portant nomination des membres de la commission exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude.....25

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE / PREFECTURE de l'AUDE / ARS OCCITANIE**

Arrêté n° 2024-02 du 24 janvier 2024 portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du Département de l'Aude.....29

**ARRETE n°2024-0471 modifiant ARRETE n°2022-3074**  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du Territoire de démocratie sanitaire de l'AUDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à 1434-40 du code de la santé publique ; R
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° 2022-2428 du 7 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aude.
- Vu l'arrêté n°2023-3670 du 24 juillet 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault ;

## ARRETE

**Article 1** : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2428 du 7 juin 2022 modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

➤ Titulaires	Suppléants
<b>M. BOLLINET Jean Marie</b> Directeur CH Carcassonne (FHF)	<b>M. BARTHES Richard</b> Directeur CH Narbonne (FHF)
<b>M. Olivier DEBAY</b> Directeur Clinique de Miremont BADENS (FHP)	<b>M. Vincent KHADRI</b> Directeur Clinique SSR Les 4 Fontaines (FHP)
<b>Mme Sylvie BONETTO</b> Directrice Générale USSAP (FEHAP)	<b>M. BRIZON Jean</b> Directeur CH Limoux-Quillan (FHF)
<b>Dr Philippe SOL</b> Président CME CH Castelnaudary (FHF)	<b>Dr Mustapha AMIROU</b> Président CME CH Carcassonne (FHF)
<b>Dr Alain PERET</b> Président CME CH Narbonne (FHF)	<b>Dr Alain TAMAS</b> Président CME CH Limoux-Quillan (FHF)
<b>Dr Christophe CAZAGNE</b> Président CME Hôpital Privé du Grand Narbonne (FHP)	<b>Dr Catherine FORSANS</b> Présidente CME Clinique SSR Les 4 Fontaines (FHP)

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Noémie SERGENT</b> Directrice EHPAD de Montréal de l'Aude	<b>Mme Caroline LUSSATO</b> Directrice EHPAD Chalabre
<b>M. Jean-Pierre PHILLIPS</b> Directeur EHPAD Béthanie Accueil CARCASSONNE	<b>Mme Benoîte PESTANA</b> Directrice EHPAD les Pins Verts
<b>M. Jean-Paul FREJUS</b> Président AFDAIM ADAPEI 11	<b>M Jean-Marie GORIEU</b> Directeur Général AFDAIM ADAPEI 11
<b>M. Daniel FAIL</b> Responsable Pôle Handicap et Personnes Agées USSAP	<b>M. VROUVAKIS Philip</b> Directeur Général Asso 3S
<b>Mme Florence BIENFAIT</b> Directrice Fédération ADMR11	A désigner

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jérôme RIFFE</b> Directeur CSAPA à Narbonne Association Addictions France Aude	<b>M. Elian REVEL</b> Directeur Accueil Info Addiction USSAP
<b>Mme Camille CHATELET</b> Promotion Santé Occitanie Chargée de Projet/référente territoire 11	<b>A désigner</b>
<b>Mme Flavienne MAZARDO-LUBAC</b> Médecins du Monde	<b>A désigner</b>

Le reste sans changement

**Article 2** : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

- **2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Isabelle VIAL</b> Association Tutélaire de l'Aude - ATDI	<b>Mme Sandra JAQUET</b> FEDESAP
<b>Mme Jeanne MORER DAUPHINE</b> Fédération Syndicale Unitaire de l'Aude	<b>Mme Valérie ROLLAND</b> Directrice Service Protection des Majeurs APAM 11
A désigner	<b>M. Albert ALLEON</b> FSU 11
<b>M. Maurice LIBOUREL</b> Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	<b>M. Daniel AUTRAN</b> Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
	<b>M. Frédéric TAUTIL</b> FEDESAP
	<b>M. Eric GONSALEZ</b> Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Le reste sans changement

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 4** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2024

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2024-04-05-01  
portant réglementation de la sécurité des terrains de  
camping et des aires de camping-cars  
dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2, L125-15, R125-12, R125-14, R125-9 à R125-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L443-2, L443-3, R421-19, R443-1 à R443-12, R480-6 et R480-7 ;

Vu le code du tourisme et notamment les articles D331-1-1, D331-7 et R331-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1, L131-6, L134-6 et L134-8,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles D128-1 à D128-4 relatifs à la sécurité des piscines ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L112-1 et L112-2,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 19, modifié par le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 - art. 5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu l'instruction du gouvernement n° DEVP1419070J du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

Vu l'instruction interministérielle n° INTE2114719J du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues ;

Vu la circulaire interministérielle n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, relative à l'application du décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible abrogé par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings situés dans les zones à risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017 relatif au Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-10-27-01 du 30 octobre 2017 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs et son annexe le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTM-SUEDT-UFB-2023-005 du 27 décembre 2023 relatif aux OLD;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 03 juillet 2019 ;

Vu le règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service prévention des crues Méditerranée Ouest approuvé par le préfet de la région Languedoc Roussillon en date du 09 décembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions tendant à assurer la mise en sécurité des occupants de ces terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Considérant que le département de l'Aude est exposé à une sensibilité météorologique (épisodes pluvieux méditerranéens) et hydrologique (crues soudaines et torrentielles) et dont les phénomènes sont accentués pendant la période du 30 septembre au 15 avril ;

Considérant que la période de l'année la plus propice aux feux de forêt pour le département de l'Aude est comprise entre le 15 mai et le 15 octobre, en raison des effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des végétaux mais aussi d'une forte fréquentation de ces espaces ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRÊTE

### **Article 1 – Champ d’application**

Les dispositions du présent arrêté s’appliquent aux terrains de camping soumis à permis d’aménager en application de l’article R.421-19 du Code de l’urbanisme (terrains de camping permettant l’accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs), aires de campings-cars (plus de 6 emplacements) ainsi qu’aux parcs résidentiels de loisirs (P.R.L.) exploités sous régime hôtelier. Le terme « camping » utilisé dans le présent arrêté vise de manière générique l’ensemble des établissements ci-dessus énumérés.

Les établissements situés dans l’enceinte du camping, tels que restaurants, magasins, salles polyvalentes, etc. sont assujettis à la réglementation relative à la sécurité des établissements recevant du public.

Les terrains de camping aménagés font l’objet d’une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n’y élit pas domicile. Une occupation des emplacements en tant que résidence principale est prohibée.

### **Article 2- Demande de dérogation**

Dans l’hypothèse où, une ou plusieurs, prescriptions de sécurité obligatoires en application du présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre pour des raisons spécifiques, en particulier en cas d’impossibilité technique, une demande de dérogation justifiée par le gestionnaire, le propriétaire ou l’exploitant, à l’application du présent arrêté, pourra être déposée en mairie pour consultation de l’autorité préfectorale.

Elle sera accompagnée d’une proposition de mesures compensatoires visant à garantir le maintien du niveau minimal de sécurité.

La demande de dérogation est obligatoirement soumise à l’approbation de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping.

Aucune dérogation ne sera accordée si l’emprise du camping est incluse dans une zone soumise à un plan prescriptif (Plan Particulier Risque Inondation, Plan Particulier Risque Littoral, Plan Particulier Risque Incendie de Forêt).

### **Article 3 - Cahier des Prescriptions de Sécurité**

Les exploitants mentionnés à l’article 1 du présent arrêté doivent réaliser un dispositif d’information préventive, d’alerte et d’évacuation des usagers sous la forme d’un cahier des prescriptions de sécurité (CPS). Le document initial devra être mis à jour régulièrement (changement de propriétaire, de coordonnées...), signé par le maire ou son représentant puis transmis à la préfecture (service interministériel de défense et de protection civile).

Ce cahier consignera les exercices ainsi que les événements liés à la survenue d’un sinistre (incendie, inondation, accident...).

Les prescriptions d’information, d’alerte et d’évacuations du CPS devront être mises en cohérence avec le plan communal de sauvegarde (PCS) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Elles devront être vérifiées par l’exploitant et le maire de la commune ; mention de cette vérification devra être faite dans le document.

### **Article 4 – Accès**

Pour permettre, en cas de sinistre, l’évacuation des occupants et l’intervention des secours, la voie d’accès privée au camping doit être carrossable. Elle doit permettre d’utiliser une bande de roulement hors stationnement et trottoir, pour le passage des engins de secours de 6 mètres minimum avec une hauteur libre minimale de 3,5 mètres.



## **Article 5 – Desserte interne et aménagements :**

### **5-1 – Circulation intérieure :**

Tout emplacement doit se trouver à moins de 50 mètres d'une voie de circulation interne accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

La circulation intérieure doit s'effectuer par bandes de roulement d'une largeur minimale de 3 mètres en sens unique et de 6 mètres en double sens, bande réservée au stationnement exclue, sauf pour les aires naturelles de camping. Ces bandes de roulement doivent avoir une hauteur libre minimale de 3,5 mètres.

Le sens de circulation doit être indiqué.

Un éclairage de secours doit permettre le balisage permanent et suffisant des cheminements vers les issues de secours ou la zone de regroupement (lampadaire, boule d'éclairage des allées ...)

En fonction de la configuration des lieux et des risques encourus, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes pourra se prononcer sur la possibilité d'aménager :

- ✓ Une aire de retournement utilisable par les engins de secours, à l'extrémité des voies de circulation principales en impasse ;
- ✓ des issues piétonnes supplémentaires.

### **5-2 – Occupation des emplacements :**

L'occupation maximale des hébergements tels que tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitation légères de loisirs, auvents et terrasses amovibles exclues, doit être limitée à 30 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

Concernant les PRL, le taux d'occupation est limité à 20 % de la surface totale de l'emplacement.

## **Article 6 – Haies implantées à l'intérieur et en périphérie des campings**

### **6-1 - Terrains de camping exposés au risque au risque feu de forêt fort et modéré :**

Les haies de séparation des parcelles et de délimitation périphérique du camping et les haies de la voie d'accès privée doivent être constituées d'arbres ou d'arbustes à faible combustibilité (espèces arborescentes conseillées en annexe 3).

Pour les nouvelles plantations, sont proscrites les essences suivantes :

- ✓ Toutes les espèces du **genre *cupressus*** (Cyprés) : notamment *cupressus sempervirens* et *cupressus arizonica*, du genre thuya et tous les cultivars apparentés ;
- ✓ Toutes les espèces du **genre *chamaecyparis*** ;
- ✓ Toutes les espèces du **genre *Juniperus*** (Genévriers) : notamment *Juniperus oxycedrus*, *Juniperus communis*, *Juniperus sabina*, *Juniperus Phoenicea* et tous les cultivars apparentés,
- ✓ Toutes les espèces des **genres *Erica* et *Calluna*** (Bruyères et Callune) ;
- ✓ Toutes les espèces du **genre *Acacia*** (Mimosas).
- ✓ Canne de Provence (*Arundo donax*).

Les arbres ou arbustes de ce type déjà existants doivent être enlevés ou remplacés au maximum le **30 juin 2030** et selon un programme précis que l'exploitant devra annexer au cahier des prescriptions de sécurité.

Par ailleurs, compte tenu des risques qu'elles induisent et de la difficulté à éliminer leurs

litières, il est recommandé de remplacer progressivement toutes les espèces de Pins présentes dans l'emprise du camping (notamment en ombrage des emplacements) par des feuillus peu combustibles adaptés aux conditions locales.

Le volume total au mètre linéaire (épaisseur x hauteur x 1 mètre) ne doit pas dépasser 2,5 m<sup>3</sup> pour les haies périmétrales et 1,5 m<sup>3</sup> pour les haies séparatives. Les haies doivent être régulièrement entretenues et taillées en conséquence.

## **6-2 - Terrains de camping exposés au risque feu de forêt faible, très faible et non soumis au risque feu de forêt :**

Le volume total au mètre linéaire (épaisseur x hauteur x 1 mètre) ne doit pas dépasser 2,5 m<sup>3</sup> pour les haies périmétrales et séparatives.

Les autres prescriptions relatives au choix des essences détaillées au paragraphe 6-1 sont recommandées pour ce qui concerne l'existant et obligatoires pour les plantations nouvelles.

## **Article 7 – Débroussaillage**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être effectifs sur la totalité de l'emprise du terrain et jusqu'à 50 mètres autour des emplacements et installations ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès, sur une distance de 10 mètres (schéma en annexe 1).

Concernant les établissements situés dans une zone Feu de Forêt aléa Fort, le maire de la commune d'implantation a le pouvoir de porter la largeur de la bande de débroussaillage à 100 mètres sur les parties du périmètre incluses dans la zone précitée (c'est-à-dire que cette obligation peut concerner tout ou partie du périmètre du camping).

On entend par débroussaillage, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Une adaptation, au cas par cas, de ces obligations, soit en aggravation, soit en diminution, pourra être décidée par les membres de la commission et notifiée aux gestionnaires lors des pré-visites OLD.

### **7-1 – A l'intérieur du camping :**

Sur l'emprise du camping, le débroussaillage peut intégrer dans sa réalisation des objectifs paysagers sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- les rémanents<sup>1</sup> doivent être évacués, broyés finement et incinérés,
- la végétation herbacée doit être tondue,
- la végétation arbustive et les broussailles doivent être coupées au ras du sol,
- les arbres conservés doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- les arbres morts dépérissant ou dominés, sans avenir, doivent être éliminés,
- les parties mortes de végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée<sup>2</sup>) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts ;
- il doit être procédé à l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes<sup>3</sup> situés à moins de 2 mètres d'une porte d'accès ou d'un élément de charpente apparente ;
- l'enlèvement des litières d'aiguilles de Pin qui constituent un vecteur de propagation des feux rampants doit être réalisé au niveau des soubassements des structures, sur l'intégralité des emplacements et sur une largeur de 7 m autour des infrastructures.

### **7-2 – A l'extérieur du camping :**

Dans la bande de débroussaillage des 50 mètres autour des emplacements et installations et sur l'intégralité de la bande à débroussailler, des dispositions complémentaires doivent être prises :

- le diamètre des bouquets de houppiers des arbres conservés ne doit pas excéder 15 mètres ;
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou un îlot de houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieur à 5 mètres. De plus, la surface totale des îlots arbustifs ne doit pas excéder 15 % de la surface à débroussailler ;
- les houppiers<sup>4</sup> ou bouquets de houppiers des arbres conservés doivent être :
  - \* **Terrains de camping exposés au risque feu de forêt fort et modéré** : éloignés d'au moins 10 mètres les uns des autres ;
  - \* **Terrains de camping exposés au risque feu de forêt faible, très faible et non soumis au risque feu de forêt** : éloignés d'au moins 5 mètres les uns des autres.

Le débroussaillage est à la charge des gestionnaires ou des propriétaires des terrains et des installations conformément à l'article L.134-8, 3° du Code forestier.

Lorsque les obligations s'étendent au-delà des limites de la propriété, le propriétaire des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut pas s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge dès lors que ce dernier :

- ✓ l'a informé par tout moyen permettant d'établir la date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds (par exemple par envoi postal en recommandé avec accusé de réception) ;
- ✓ lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire, soit par celui qui a la charge du débroussaillage, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;
- ✓ lui a demandé, par écrit, (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause ;
- ✓ l'a informé qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les obligations sont mises à sa charge.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations relatives au débroussaillage.

Les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'absence de réalisation sont précisées dans l'annexe 1.

A l'échelle d'un camping, la prise en compte de caractéristiques patrimoniales, paysagères ou environnementales fortes peut conduire à l'adaptation des modalités techniques de débroussaillage telles que prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur. Le plan particulier de débroussaillage est rédigé par le propriétaire, sur la base d'une note technique argumentée. Cette note présente notamment les motifs justifiant l'adaptation des modalités techniques de débroussaillage et la pertinence des mesures prises face au risque d'incendie de forêt. Le plan doit être validé préalablement à la visite par la sous-commission.

## Article 8 – Structures

Dans les campings soumis à un risque feu de forêt modéré à fort :

- ✓ les structures en bois des résidences mobiles de loisirs ne doivent en aucun cas être en contact direct avec le sol mais reposer sur un soubassement incombustible (gravier par exemple).
- ✓ les toits des hébergements doivent être régulièrement nettoyés,
- ✓ les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être placés à plus de 10 mètres des bâtiments.

<sup>1</sup> Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'une coupe ou d'un terrain après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux

<sup>2</sup> Cépée : ensemble de tiges ou rejets issus d'une même souche

<sup>3</sup> Arbustes : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à trois mètres

<sup>4</sup> Houppiers : ensemble des ramifications, branches, rameaux, et feuilles d'un arbre, au-dessus de la première couronne de grosses branches

En règle générale, pour tous les campings :

- ✓ les branches d'arbres doivent être élaguées à une distance d'au moins 1 mètre au dessus des structures ;
- ✓ Un passage d'au moins 1 mètre de large doit être laissé libre de tout obstacle autour des structures d'hébergement y compris terrasses et auvents.
- ✓ Rien ne doit être entreposé sous les structures.

### **Article 9 – Bande périphérique coupe-feu à la limite du camping**

Les campings soumis à un risque feu de forêt fort devront être ceinturés par une bande périphérique totalement incombustible, dépourvue de tout élément inflammable, sur une largeur de 5 m. Cette bande se situera dans la bande périphérique débroussaillée.

### **Article 10 – Utilisation du feu**

L'emploi du feu au sol est interdit. Cette interdiction doit être signalée par des panneaux.

Les feux ouverts en plein air sont interdits conformément au règlement intérieur des établissements de plein air.

Quel que soit le niveau de risque affectant le camping, les barbecues collectifs bâtis et aménagés par l'exploitant dans les conditions énoncées ci-après sont autorisés :

- ✓ les barbecues doivent être placés au centre d'une aire incombustible (béton, gravier, etc.) de 10 m<sup>2</sup> minimum ;
- ✓ une prise d'eau équipée d'un tuyau d'arrosage doit être située à proximité ;
- ✓ les barbecues ne peuvent en aucun cas être installés sous un couvert végétal. Ils sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres.
- ✓ Ils doivent être surveillés en permanence.

Dans les établissements soumis à un risque nul ou faible de « feu de forêt » seuls sont autorisés les barbecues individuels électriques ou à gaz sous réserve d'être surveillés en permanence et d'être installés sur une surface incombustible.

Dans les établissements soumis à un risque modéré ou fort de « feu de forêt » seuls sont autorisés les barbecues individuels électriques dotés d'un système de coupure des énergies situé à proximité, ainsi que de moyens d'extinction portables adaptés au risque. Ces matériels de cuisson sont admis sous réserve d'être surveillés en permanence et d'être installés sur une surface incombustible.

### **Article 11 – Installations techniques**

#### **11-1 Installations électriques :**

Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces normes doivent être appliquées à toutes les installations fixes, à savoir sanitaires, éclairage extérieur et bornes de branchement.

#### **11-2 Installations de chauffage, ventilation, climatisation, eau chaude sanitaire :**

Les installations de chauffage, ventilation, climatisation, eau chaude sanitaire doivent être conformes aux normes en vigueur notamment en ce qui concerne les règles d'installation et les limites d'emploi des appareils à combustion.

#### **11-3 Combustibles :**

Lors de la fermeture de l'établissement, les combustibles liquides dérivés du pétrole devront être retirés de toutes les installations et stockés dans un lieu approprié et ventilé.

Ces installations seront placées hors d'eau en cas de risque inondation ou de submersion marine. Il est conseillé de les positionner au moins à 60 cm au dessus du sol en cas de risque de ruissellement ou de débordement de nappe.

Les cuves de combustibles seront solidement ancrées au sol en cas de risque inondation, de submersion marine, de ruissellement ou de débordement de nappe.

#### **11-4 Installations de gaz :**

Les installations de gaz propres au camping doivent être conformes aux normes en vigueur.

*En ce qui concerne les bouteilles de gaz sur les emplacements, afin de prévenir tout risque:*

*- Pour les hébergements non locatifs (tentes, caravanes, campings-cars, RML et HLL des clients loisirs), le règlement intérieur spécifie clairement à la clientèle que seul est autorisé :*

*- pour les tentes : un nombre de bouteilles de gaz dont le poids total de combustible n'excède pas 6 kilos par emplacement.*

*- pour les RML et HLL des clients loisirs, caravanes et camping-cars : un nombre de bouteilles de gaz dont le poids total de combustible n'excède pas 26 kilos par emplacement.*

*- Pour les hébergements locatifs (tentes aménagées, caravanes, RML et HLL), seul est autorisé :*

*- pour les tentes : un nombre de bouteilles de gaz dont le poids total de combustible n'excède pas 6 kilos par emplacement.*

*- pour les RML, les HLL et les caravanes : un nombre de bouteilles de gaz dont le poids total de combustible n'excède pas 26 kilos par emplacement.*

Pour les hébergements locatifs (tentes aménagées, caravanes, RML et HLL), si les bouteilles ont une capacité de plus de 5kg, elles doivent être placées à l'extérieur en position verticale sur un espace en gravier ou sur une dalle incombustible, dans un périmètre désherbé, visibles ou repérables, à proximité des voies de circulation et immédiatement accessibles aux services d'intervention. Les raccordements, inverseurs et systèmes de détente doivent être maintenus accessibles. Elles peuvent être placées dans un coffre de protection qui doit être identifié, ventilé, facilement accessible, visible, accolé à la structure et sans verrouillage.

En cas de stockage de bouteilles de gaz dans l'enceinte du camping, ces dernières devront être installées conformément aux dispositions des articles GZ 7 (bouteilles de propane commercial) et GZ 8 (bouteilles de butane commercial) du règlement de sécurité des établissements recevant du public. Les bouteilles vides stockées en extérieur doivent être non accessibles au public, éloignées de 5 mètres de tout élément ou matériau combustible. Dans tous les cas, les bouteilles de gaz doivent toujours être conservées et stockées debout et sur un support stable. Le sol du local ou de l'emplacement de stockage doit être incombustible.

#### **11-5 Vérifications techniques (électricité, gaz, etc.) :**

- ✓ les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes de contrôle agréés dans tous les campings à leur création et après réalisation de travaux d'aménagement ;
- ✓ les installations techniques doivent être vérifiées tous les ans ou selon la périodicité réglementaire propre à chaque installation, par un organisme agréé ou un technicien compétent ;
- ✓ l'exploitant d'un établissement peut être mis en demeure de faire procéder par un organisme agréé à des vérifications techniques lorsque des non-conformités graves sont constatées par la sous-commission de sécurité ;

- ✓ les rapports des vérifications techniques, accompagnés le cas échéant des attestations de levée des observations, devront être annexés au registre de sécurité et doivent être présentés lors de la visite de la sous-commission de sécurité ;
- ✓ Sont concernées par ces dispositions, les installations techniques suivantes susceptibles de se trouver dans le camping :
  - installations électriques (installations fixes propres à l'établissement, installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements, installations extérieures comme les candélabres, borniers, portails d'accès et d'évacuation, barrières...);
  - installations d'éclairage de sécurité
  - installations du système d'alarme sonore fixe
  - installations collectives de chauffage / de ventilation / de climatisation / d'eau chaude / de sanitaire
  - installations de gaz (réseau de distribution de gaz et citernes de gaz)
  - robinets d'incendie armés (RIA)
  - P.E.I (Point d'eau Incendie) privés
  - extincteurs

## **Article 12 – Défense contre l'incendie**

### **12.1 Défense Extérieure Contre l'Incendie – DECI :**

Tout camping doit être protégé :

- ✓ Soit par un Point d'Eau Incendie (PEI) normalisé (débit de 60 m<sup>3</sup>/h minimum sous une pression d'1 bar au moins pendant 2 heures) situé à moins de 200 m par voie carrossable de l'entrée de celui-ci ;
- ✓ Soit par une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> (citerne, réserve souple, piscine ...) accessible en tout temps aux engins de secours située à moins de 200 m par voie carrossable de l'entrée de celui-ci.

### **12.2 Mesures supplémentaires à la DECI en cas d'exposition à un aléa modéré ou fort feu de forêt :**

En supplément des prescriptions prévues par l'article 12.1 du présent arrêté, en zone à risque feu de forêt modéré ou fort, les campings doivent être protégés :

- ✓ terrains < 50 emplacements : réserve d'eau minimale supplémentaire de 60m<sup>3</sup> ;
- ✓ terrains entre 50 et 200 emplacements : réserve d'eau minimale supplémentaire de 120m<sup>3</sup> ;
- ✓ terrains >200 emplacements : réserve d'eau minimale supplémentaire de 240m<sup>3</sup>.

### **12.3 Articulation entre DECI et réserves d'eau supplémentaires :**

Ces réserves devront être judicieusement réparties et facilement accessibles par les moyens de secours, selon les prescriptions de la sous-commission compétente.

Toutefois, les volumes d'eau DECI et réserves supplémentaires au titre de l'article 12.2 peuvent être cumulés en une seule réserve si la configuration du camping le permet.

### **12.4 Moyens de Secours :**

Tous les établissements doivent être dotés :

- ✓ d'extincteurs portatifs appropriés aux risques, de 6 kg minimum conformes aux normes, à raison de 2 appareils par hectare ou fraction d'hectare ;
- ✓ d'extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
- ✓ de robinets d'incendie armés conformes aux normes (obligatoires pour les campings soumis à risque feu de forêt fort) ou de prises d'eau d'un diamètre intérieur compris

entre 18 et 20 mm munies d'un tuyau d'arrosage et d'une lance avec ajutage de 7 mm au moins. Le nombre, les emplacements et la longueur des tuyaux doivent être déterminés de façon à ce que toute la surface du camping puisse être atteinte par un jet de lance. Le débit et la pression d'utilisation doivent être suffisants.

Chaque structure d'hébergement (habitation légère de loisirs, résidence mobile de loisirs, caravane, etc.) doit être équipée au minimum d'un extincteur de 2 kg approprié aux risques, facilement accessible, repérable et vérifié tous les ans par un technicien compétent, ainsi que d'un détecteur autonome avertisseur de fumée. Dans le cadre d'une structure d'hébergement privée, il est recommandé à l'exploitant de demander une attestation de présence et de vérification au propriétaire.

### **Article 13 – Surveillance et service de sécurité**

La personne responsable de la sécurité du camping doit pouvoir être jointe à tout moment. Ses coordonnées téléphoniques doivent être connues des occupants du camping, de la préfecture, de la mairie et des services de secours (service départemental d'incendie et de secours, gendarmerie ou police).

Durant la période d'ouverture, le personnel de l'établissement (permanent ou saisonnier) doit être formé à la conduite à tenir en cas de sinistre, aux procédures d'alerte, à la diffusion de l'alarme et entraîné à la manœuvre des moyens de secours, afin de pouvoir prendre les premières mesures de sécurité en cas de sinistre.

Les formations du personnel en matière de sécurité et l'exercice d'évacuation annuel effectué en début de saison doivent être consignés dans le registre de sécurité. Les attestations de formation et les compte-rendus d'exercice d'évacuation doivent être fournis à la sous-commission de sécurité.

### **Article 14 – Alerte des secours**

Les services de secours et de sécurité doivent pouvoir être joints H24. La dénomination, l'adresse et le numéro d'appel du camping ainsi que les numéros d'appel du responsable de la sécurité de l'établissement et des services de secours doivent être affichés.

### **Article 15 – Dispositif d'alarme sonore**

Chaque camping doit être doté d'un système d'alarme sonore destiné à prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux en cas de sinistre ou de catastrophe imminente (sirène, mégaphone, corne de brume, etc.). Le signal sonore et (ou) le message d'alerte diffusé doivent être parfaitement audibles sur tout le terrain.

Si le dispositif utilisé nécessite une alimentation électrique, il doit en outre être pourvu d'une source d'alimentation autonome susceptible de pallier l'absence d'alimentation par secteur.

Des essais d'alarme doivent être effectués annuellement et consignés dans le registre de sécurité. Le dispositif doit être décrit dans le cahier des prescriptions de sécurité.

### **Article 16 – Information du public**

#### **16-1 Plan d'évacuation :**

Le plan d'évacuation adapté au(x) risque(s) encouru(s) doit être lisible et comporter les indications suivantes :

- ✓ désignation des emplacements tels que matérialisés sur le terrain,
- ✓ point(s) de rassemblement,
- ✓ fléchage du sens d'évacuation,
- ✓ boîtier de déclenchement du dispositif sonore d'alarme,

- ✓ moyens d'extinction (poteau d'incendie, R.I.A., points d'eau, extincteurs, réserve d'eau, etc.) ;
- ✓ défibrillateur
- ✓ numéros de téléphone des services de secours et d'urgence H24 du camping.

Il doit être affiché à l'entrée ou sur le bâtiment d'accueil ainsi que dans tous les autres lieux de passage du camping tels que les bâtiments sanitaires. Il est également annexé au cahier des prescriptions de sécurité (CPS).

### **16-2 Consignes de sécurité :**

- ✓ elles doivent être affichées à l'entrée de l'établissement ou sur le bâtiment d'accueil ainsi que dans tous les autres lieux de passage du camping tels que les bâtiments sanitaires ;
- ✓ elles doivent informer sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme, sur l'emplacement du ou (des) poste(s) téléphonique(s) et des numéros d'appel d'urgence et de l'exploitant ou du responsable de la sécurité ;
- ✓ les exploitants des campings exposés à un risque majeur prévisible (inondation, feu de forêt, etc.) doivent afficher les consignes de sécurité propres à chaque risque ;
- ✓ les exploitants sont tenus de délivrer à chaque occupant dès son arrivée un dépliant d'information comprenant le plan du camping et les consignes de sécurité portant les informations indiquées ci-dessus ;
- ✓ pour les terrains de camping situés à proximité d'un massif forestier, un panneau devra être prévu afin de permettre, le cas échéant, l'affichage d'un arrêté préfectoral de fermeture du massif pris en cas d'aggravation du risque de feu de forêt.

### **16-3 Point de rassemblement :**

Le camping doit disposer d'un ou de plusieurs points de rassemblement identifiés par un panneau avec un logo distinctif mentionnant le(s) type(s) de risque(s).

Le point de rassemblement est en dehors des zones à risques identifiés et pourra être situé à l'extérieur des campings. Dans ce dernier cas, le point de rassemblement sera inscrit dans le plan communal de sauvegarde.

### **Article 17 – Installations annexes**

- **Piscines** : Les piscines doivent être aménagées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- **Établissement Recevant du Public (ERP)** : Les établissements recevant du public situés dans l'enceinte du camping doivent être conformes à la réglementation ERP.
- **Aires de jeux** : les installations de jeux doivent être agréées par les fabricants, installées selon les normes qu'ils préconisent en fonction de l'équipement et contrôlées par un organisme agréé avant mise en service.

Les nouveaux ERP doivent être aménagés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (notamment les plans de prévention des risques).

### **Article 18 – Contrôles**

Le contrôle de l'exécution des dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles relatives aux piscines, ERP et aires de jeux (article 17), est de la compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Elle visitera les campings tous les trois ans.



Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) au sein de la direction académique des services de l'éducation nationale est chargé du contrôle de la sécurité des piscines.

Le contrôle des établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe fonctionnant dans le cadre du camping, relève des commissions de sécurité incendie et panique.

### **Article 19 - Campings exposés à un risque majeur prévisible**

Tout terrain de camping exposé à un risque majeur doit se conformer au respect des dispositions suivantes. Afin d'avoir connaissance des informations actualisées relatives aux risques majeurs, les exploitants doivent consulter les données recensées à l'échelle de la commune sur le site internet de la préfecture de l'Aude ou auprès des services de leur mairie.

<http://www.aude.gouv.fr/transmission-d-informations-aux-maires-tim-2020-r2549.html>

Les exploitants de ces terrains de camping doivent :

- ✓ organiser chaque année un exercice d'évacuation spécifique aux risques auxquels il est exposé, afin de former le personnel aux mesures à mettre en œuvre en cas d'événement ;
- ✓ **s'ils sont concernés par le risque feux de forêt** : du 15 mai au 15 octobre, ils doivent se tenir informés du niveau de risque d'incendie de forêts mis à disposition quotidiennement sur le site internet de la préfecture de l'Aude (<https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude>) et en assurer l'affichage pour les résidents. Ils doivent également informer les résidents des fermetures administratives des massifs forestiers.

Cet affichage est également recommandé pour tous les campings du département (même non soumis au risque feu de forêt).

- ✓ **si au moins un emplacement est exposé à un risque d'inondation ou de submersion marine, ils doivent :**
  - ✓ créer ou identifier un ou plusieurs espaces refuge collectifs adaptés à la capacité d'occupation des emplacements situés en aléa fort d'inondation ou de submersion marine (hauteur de submersion supérieure à 50 cm pour l'événement de référence) ;
  - ✓ matérialiser les itinéraires d'évacuation ou de regroupement dans les espaces refuge par un fléchage spécifique au risque inondation ou submersion marine ;
  - ✓ pour les campings situés dans l'emprise inondable d'un cours d'eau surveillé par le service de prévision des crues, suivre l'évolution des événements sur le site internet Vigicrues (<https://www.vigicrues.gouv.fr>) ;
  - ✓ se tenir informé de la situation météorologique en s'abonnant à un organisme de prévisions météorologiques. Si la commune est abonnée à un tel service, elle peut en faire bénéficier le responsable du terrain de camping ;
  - ✓ prévoir les actions de mise en sécurité des personnes et des biens en fonction des niveaux de vigilance ou d'alerte dans le cahier de prescriptions de sécurité (CPS) ;
  - ✓ En zone d'aléa fort, des mesures techniques de réduction de la vulnérabilité des RML et des HLL au risque inondation devront être mises en œuvre sur les emplacements exposés. Le retrait des RML peut être privilégié (remisage hors zone inondable). Le choix de la solution technique est laissé à l'appréciation du gestionnaire (par exemple déplacement, arrimage, ancrage, rehausse des châssis, etc.) avec avis de la sous-commission. Les installations ou équipements de l'établissement ne doivent pas être générateurs d'embâcles en aval d'une éventuelle crue ou montée des eaux.

Une copie de l'abonnement à un service météorologique ainsi que le compte-rendu de l'exercice annuel d'évacuation seront annexés au registre de sécurité et transmis par courriel au secrétariat de la sous-commission campings à la préfecture ([pref-campings11@aude.gouv.fr](mailto:pref-campings11@aude.gouv.fr)).

**Article 20 :**

L'exploitant ne pourra pas ouvrir le terrain de camping s'il ne respecte pas les mesures décrites aux articles 3 et 19 du présent arrêté :

- ✓ **du 30 septembre au 15 avril** pour les campings soumis à un risque inondation et/ou submersion marine ;
- ✓ **du 15 mai au 15 octobre** pour les campings soumis au risque d'incendie de forêts.

**Article 21**

L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2022.03.03-01 portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping en date du 13 avril 2022 est abrogé.

**Article 22**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

**Article 23**

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**Article 24**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la police nationale de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur académique des services de l'éducation nationale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

**06 AVR. 2024**

Le préfet,

Christian POUGET



## **ANNEXE 1**

### **\* Demandes de dérogations (article 2) :**

calendrier à respecter :

- octobre N-1 : information par la préfecture des campings visités pour l'année N
- 15 décembre N-1 : retour des demandes de dérogation à la mairie
- 15 février N : rendu de l'avis de la sous-commission

La demande de dérogation doit être motivée et justifiée.

Un modèle de formulaire de demande sera fourni aux gestionnaires par la FHPA Occitanie.

## ANNEXE 2

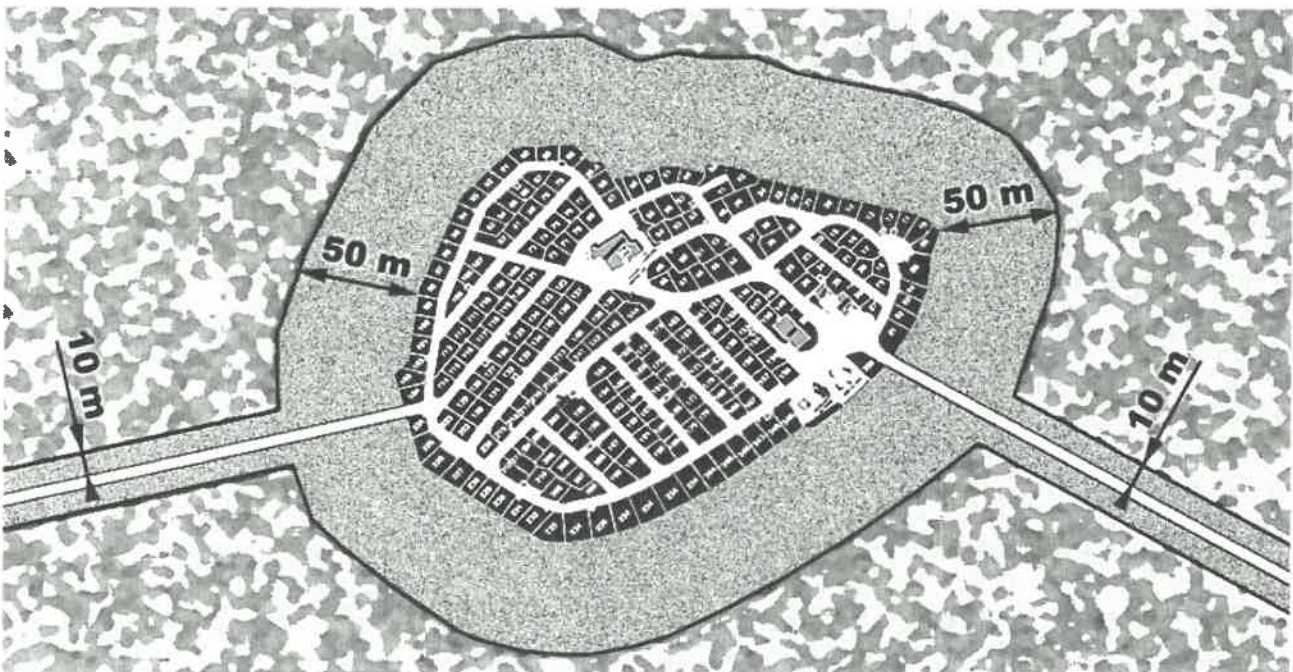
### \* Haies implantées à l'intérieur et en périphérie des campings (article 5)

Espèces arborescentes conseillées :

Les arbres ou arbustes particulièrement combustibles peuvent être remplacés par des espèces arborescentes telles que : frêne à fleur, frêne oxyphylle, arbre de Judée, amandier, caroubier, févier, cormier, mûrier-platane (mais peu adapté au littoral sauf sur très bon sol et arrosé), robinier (hors zone méditerranéenne), érable de Montpellier, chêne pubescent, chêne chevelu (moitié ouest), érable à feuille d'Obier (Hautes-Corbières et au-dessus), cèdre. Il faut éviter le chêne vert et l'olivier, mais ils sont quand même préférables à la plupart des résineux.

### \* Débroussaillage (article 6)

#### Schéma de débroussaillage



#### Sanctions administratives (article 6) :

En cas de violation constatée de l'obligation légale de débroussaillage prévue à l'article 6 et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire met en demeure la personne tenue à l'obligation d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé :

- le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État qui peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage ;

- la commune pourvoit d'office aux travaux.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État, étrangères à l'impôt et au domaine.

Carence du maire :

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mise à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues précédemment.

Sanctions pénales :

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 7 sont passibles des sanctions prévues à l'article R163-3 du code forestier (amendes prévues pour les contraventions de 4ème ou 5ème classe selon la situation des terrains en cause). Le Tribunal peut toutefois, selon les dispositions de l'article L163-5 du code forestier, fixer une amende de 30€ par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage et/ou une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor Public.

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

**VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude du 12 mai 2006 relative à l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude ;

**VU** l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 18 décembre 2006,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 juin 2007,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 octobre 2007,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 28 avril 2008,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 05 décembre 2008,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 10 mai 2010,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 16 décembre 2010,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 13 juillet 2011,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 14 décembre 2011,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 11 mai 2012,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 07 novembre 2013,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 19 décembre 2013,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 27 mars 2014,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 20 novembre 2014,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 12 février 2015,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 23 avril 2015,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 08 juin 2015,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 05 octobre 2015,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 13 juin 2016,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 3 octobre 2016,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 27 février 2017,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 3 juillet 2017,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 11 décembre 2017,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 28 mai 2018,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 2 juillet 2018,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 11 mars 2019,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 27 mai 2019,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 2 décembre 2019,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 6 juillet 2020,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 14 décembre 2020,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 8 mars 2021,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 17 mai 2021,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 20 juillet 2021,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 13 décembre 2021,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 14 mars 2022,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 30 mai 2022,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 12 décembre 2022,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 13 mars 2023,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 4 décembre 2023,  
**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 11 mars 2024,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

## **Représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles**

*Sur proposition de la DDCSPP*

Titulaire: Madame ORTIZ, représentant l'association ANJEU-TC

Suppléants : Monsieur Frédéric LHUILLIER et Madame France-Renée BONNIAU

Titulaire: Madame Christiane MARTEL représentant l'AFDAIM

Suppléante : Madame Martine MOT, représentant l'AFDAIM

Titulaire: Monsieur Bernard SIDOBRE, représentant la FNATH, 1<sup>er</sup> vice-Président de la CDAPH

Suppléant : Madame Sandrine CLERC, représentant FNATH

Titulaire: Monsieur Paul AURIEL, représentant l'APAJH 11

Suppléant : Monsieur BERMEJO, représentant l'APAJH 11

Titulaire : Monsieur Christophe MOULIN, représentant APF France Handicap

Suppléants :

Titulaire: Madame Danielle RANGONI, représentant l'ARIEDA

Suppléante : Madame Martine MIR, représentant l'ARIEDA

Titulaire : Madame Paulette DELANNOY, représentant l'association Espoir de l'Aude, 2<sup>ème</sup> vice-président de la CDAPH

Suppléants : Madame Régine ROUANET, Monsieur Frantz FOUGERES, représentant l'association Espoir de l'Aude

## **Représentants des organisations syndicales**

*Au titre des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives*

Titulaire: Monsieur Thierry DALMAU (Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Aude)

Suppléants: Monsieur Raymond VELANT et Madame Véronique LEROY-D'AUDERIC (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole de l'Aude)

*Au titre du CDCA*

Titulaire : Madame VIAL (ATDI)

Suppléant:

## **Représentants des associations de parents d'élèves**

*Désigné, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, par Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale*

Titulaire : Madame Marie-Noëlle MONTISCI (FCPE)

Suppléante : Madame Marianne MARTINEZ LAUTREC (FCPE)

## **Représentants d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (membres avec voix consultative)**

*Sur proposition du Président du Conseil départemental de l'Aude*

Titulaire : Mr le Directeur du Foyer Occupationnel de Cuxac Cabardès

Suppléants : Mr le Directeur du Foyer d'hébergement de Cuxac d'Aude

Mr le Directeur du Foyer-ESAT de Lastours à Portel des Corbières

Mr le Directeur du Foyer Les Cèdres à Bram



## ARRETENT

**Article I :** l'arrêté du 4 décembre 2023 est abrogé ;

**Article II :** Sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude les représentants suivants :

### **Représentants du Département**

#### Titulaires:

Madame Séverine MATEILLE, Vice-présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission Autonomie des personnes âgées et personnes en situation de handicap  
Madame Françoise NAVARRO ESTALLES, Conseillère départementale, Présidente de la CDAPH  
Madame Danielle DURA, Conseillère départementale  
Madame Marie-Ange LARRUY, Conseillère départementale

#### Suppléants :

Monsieur Paul GRIFFE, Conseiller départemental  
Madame Joëlle CHALAVOUX, Conseillère départementale  
Monsieur Christian RAYNAUD, Conseiller départemental  
Monsieur Daniel DEDIES, Conseiller départemental

### **Représentants de l'Etat**

#### Titulaires :

Madame Valérie DAGUET, Direction Départementale de l'Emploi, de Travail, des Solidarités et de la protection des Populations, DDETSPP  
Monsieur Marc ILDEVERT, Direction Départementale de l'Emploi, de Travail, des Solidarités et de la protection des Populations, DDETSPP  
Monsieur. Joël LAPORTE, Directeur Académique des Services Départementaux de l'éducation nationale (DASEN)

#### Suppléants :

Madame Lucille CALLEJON, DDETSPP  
Madame Catherine DELCLOS, DDETSPP  
M. Pierre JACOB, Inspecteur adaptation et scolarisation des élèves en situation de handicap  
M. Michael BOUMEDIENE, conseiller pédagogique ASH et adjoint IEN ASH  
M. Maxime MENETRIER, conseiller pédagogique ASH  
Mme Patricia ARMENGAUD, professeur ressources TSA  
Mme Cécile DUSAUTOIR, Coordinatrice AESH et matériel adapté

### **Un représentant du DGARS**

#### Titulaire :

M Xavier CRISNAIRE, Directeur ARS

#### Suppléant :

Le représentant de Monsieur Xavier CRISNAIRE, ARS

### **Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales**

*Sur propositions de la CPAM de l'Aude, de la CAF de l'Aude, de la MSA*

#### Titulaires :

Monsieur Patrick GORIUS (CPAM)  
Monsieur Eric GONSALEZ (CAF)

#### Suppléants :

Monsieur François DORIATH et Monsieur Christophe GUIRAUD (CPAM)  
Madame Sabrina HERRADOR (CAF)  
Madame Ginette BADIA (MSA)

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Titulaire: Monsieur FAIL Daniel, Directeur adjoint

Suppléant : M. ANOU, Directeur de l'ESAT et du FAM de Cuxac d'Aude (Groupe ANSEI)

**ARTICLE 2 :** La Présidente du Conseil départemental de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant à l'arrêté portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Carcassonne, le

- 8 AVR. 2024

LE PRÉFET DE L'AUDE



Christian POUGET

LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE



Hélène SANDRAGNÉ

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA  
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L-146-3 à L-146-12 relatifs à la création, dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R-146-16 à R-146-24 relatifs à la constitution et au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aude en date du 23 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé «Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude» ;

**VU** la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

**VU** l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008 ;

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 avril 2008

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2009

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 10 mai 2010

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 16 décembre 2010

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juillet 2011

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2011

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mars 2013

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015

- VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 04 avril 2016
- VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2017
- VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 décembre 2017
- VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mai 2018
- VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 juillet 2018
- VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mars 2019
- VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 décembre 2019
- VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 6 juillet 2020
- VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2020
- VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 17 mai 2021
- VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 juillet 2021
- VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 décembre 2021
- VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 mars 2022
- VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 30 mai 2022
- VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 décembre 2022
- VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 mars 2023
- VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 4 décembre 2023,
- VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 11 mars 2024
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETENT

**Article I** : l'arrêté du 4 décembre 2023 est abrogé ;

**Article II** : sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude :

### **Présidence**

Madame Hélène SANDRAGNÉ, Présidente du Conseil départemental, Présidente du GIP/MDPH

### **◆ Membres représentant le Département**

#### Titulaires :

Mme Françoise NAVARRO ESTALLES, Conseillère départementale,  
Mme Séverine ROGER-MATEILLE, Vice-présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap  
Mme Eliane BRUNEL, Conseillère départementale,  
Mme Joëlle CHALAVOUX, Conseillère départementale,  
M. Paul GRIFFE, Conseiller départemental,  
M. Philippe RAPPENEAU, Conseiller départemental,  
Mme Danielle DURA, Conseillère départementale,  
M. Christian RAYNAUD, Conseiller départemental,  
Mme Catherine ROUMAGNAC, Directrice Générale Adjointe Solidarités Humaines  
Mme Audrey COUDURIER, Directrice de l'Autonomie,  
Mme Emilie TONELLO, Directrice Enfance Famille par intérim,  
Mme Alice BELMONTE, Chef du service Aide Sociale Générale

#### Suppléants :

Madame Marie-Christine BOURREL, Conseillère départementale,  
Madame Muriel CHERRIER, Conseillère départementale,  
Madame Maria CONQUET, Conseillère départementale,  
Madame Chloé DANILLON, Conseillère départementale,  
Monsieur Daniel DEDIES, Conseiller départemental,  
Madame Marie-Ange LARRUY, Conseillère départementale,  
Monsieur François MOURAD, Conseiller départemental,  
Madame Sandrine SIRVENT, Conseillère départementale,

### **◆ Membres représentant l'Etat**

#### 2 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de l'Aude

##### Titulaires :

M ARFEUILLÈRE, Directeur adjoint de la Direction Départementale de l'Emploi, de Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, DDETSPP  
M. Firoze HAFEJI, Chef de service des Politiques Sociales Emploi à la DDETSPP,

##### Suppléants :

Mme Monique VIDAL, Chef de service adjoint des Politiques Sociales Emploi à la DDETSPP,  
M. Marc ILDEVERT, Unité insertion professionnelle de la DDETSPP,

#### 1 représentant désigné par Mr le Recteur d'Académie

##### Titulaire :

M. Joël LAPORTE, Directeur Académique des Services Départementaux de l'éducation nationale

##### Suppléants :

M. Pierre JACOB, Inspecteur adaptation et scolarisation des élèves en situation de handicap  
M. Michael BOUMEDIENE, conseiller pédagogique ASH et adjoint IEN ASH  
M. Maxime MENETRIER, conseiller pédagogique ASH  
Mme Patricia ARMENGAUD, professeur ressources TSA  
Mme Cécile DUSAUTOIR, Coordinatrice AESH et matériel adapté

♦ **Un représentant de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Titulaire :

M. Xavier CRISNAIRE, Directeur ARS

Suppléant :

Le représentant de M. Xavier CRISNAIRE, ARS

♦ **Membres représentant les associations de personnes handicapées**

Titulaires :

M. Jean-Claude ROUANET, Président de l'APAJH11

M. Jean-Paul FREJUS, Président de l'AFDAIM

Mme Isabelle DOUSSELAIN, Représentant l'USSAP

M. Luc RATAJCZAK, Président de l'ADVA

Mme Paulette DELANNOY, Représentant l'association Espoir de l'Aude

M. Julien CATHALA, Représentant l'association Saint-Pierre Mille possibles

Suppléants :

A l'Association EVA, M. Roger JOULIA

A l'AFDAIM, Mme Laurence LATORRE

A l'USSAP, M. Daniel FAIL

A l'ADVA, M. Jean-François DUCOIN

A l'ATDI, Mme Isabelle VIAL

♦ **Membres représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général**

Titulaires :

Mme Elise PALUS, Représentant la CAF de l'Aude

M. Joël RIGAIL, Président de la CPAM de l'Aude

Suppléants :

Mme Marie-France DELOMPRE LEONARD, représentant la CAF de l'Aude

M. Patrick GORIUS-CASTEL, représentant la CPAM de l'Aude

♦ **Membres avec voix consultative**

M Eric GERARD, Payeur Départemental de l'Aude, agent comptable du GIP

Mme Isabelle BUCQUET, Directrice de la MDPH de l'Aude

**ARTICLE III :** La Présidente du Conseil départemental de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de nomination des membres de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude, avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait en 2 exemplaires originaux  
A Carcassonne, le

- 8 AVR. 2024

LE PREFET DE L'AUDE



Christian POUGET

LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE



Hélène SANDRAGNÉ



**ARRETE n° 2024-02**  
**portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et**  
**médico-sociaux du Département de l'Aude**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**  
**Le Préfet du Département de l'Aude**  
**La Présidente du Conseil départemental de l'Aude**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.311-3 à L.311-5, R.311-1 et R.311-2 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** les réponses à l'appel à candidature publié le 06 septembre 2023 et prolongé à compter du 19 octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Considérant** que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

**Sur proposition** conjointe de la Directrice départementale de la DDETSPP de l'Aude, de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région-Sud, du Délégué départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé OCCITANIE et de la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Aude ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, la personne dont le nom suit, est habilitée pour le département de l'Aude à intervenir en qualité de personne qualifiée dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Mme Claudie LAIGNELOT

Moyen de contacter la personne qualifiée : par mail : [laignelot.claudie@orange.fr](mailto:laignelot.claudie@orange.fr)

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est diffusé par voie d'affichage dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande à la personne qualifiée dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles ou par téléphone au numéro unique 04.68.11.69.67.



**ARTICLE 3 :** En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

**ARTICLE 4 :** Par application des dispositions des articles D 311-18 et D 311-22 du code de l'action sociale et des familles, la personne qualifiée peut demander à assister au conseil de la vie sociale ou à toute autre forme de participation instaurée par l'établissement ou le service.

**ARTICLE 5 :** Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande. De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

**ARTICLE 6 :** Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :** La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** La Directrice départementale de la DDETSPP de l'Aude, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région-Sud, le Délégué départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé OCCITANIE et la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet du Département de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 24 janvier 2024

Porté à connaissance le :

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé OCCITANIE

Didier JAFFRE

Le préfet

Christian POUGET

La Présidente du Conseil  
Départemental de l'Aude

Hélène SANDRAGNE